

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS365

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 49 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Lorsque la fermeture temporaire dans ses modalités mentionnées à l'alinéa précédent est devenue sans objet parce que l'activité est déjà achevée ou a été interrompue, l'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut prendre un arrêt d'activité sur un autre site que celui dans lequel l'infraction a été constatée.